



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICOTOM

20 Zone d'activités du Treytin
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 433

Code AIOT : 0005201026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SMICOTOM implanté Landes de Puyères 33990 Naujac-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICOTOM
- Landes de Puyères 33990 Naujac-sur-Mer
- Code AIOT : 0005201026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exploité par le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement

des Ordures Ménagères (SMICOTOM) a été autorisé en décembre 2009 à étendre son site de stockage d'ordures ménagères résiduelles et à augmenter ainsi sa capacité de stockage annuelle (35 000 tonnes) pour une durée de 16 ans. Le SMICOTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND jusqu'au 31/12/2035 en contrepartie d'une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets. Une installation de valorisation du biogaz et une installation de réinjection de lixiviats ont par ailleurs été mises en place sur le site. Le casier F1 est en fin de remplissage.

Outre son installation de stockage de déchets non recyclables et d'ordures ménagères résiduelles, le SMICOTOM a mis en place une gestion des déchets collectés (tri à la source, déchetteries, fabrication de compost). L'activité de compostage a été étendue de 27 t/j à 37,9 t/j par arrêté complémentaire du 29/10/2018.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Demande d'action corrective	10 mois
11	Entretien de l'unité de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Cartographie des émissions de méthane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Alimentation en combustible de l'unité de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Collecte du biogaz et maintenance des moteurs	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
22	Contrôle des moyens de détection	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Exercice incendie avec le SDIS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 BIS	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
26	Rapport de base IED	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception du casier F2B	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1	Sans objet
2	Réception du casier F2B	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2	Sans objet
3	Contrôle de la pose de la géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
4	Couverture du casier F1	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
8	Rejet des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.2.1	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II	Sans objet
13	Détection des émissions de méthane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. V	Sans objet
14	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.4	Sans objet
15	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.12	Sans objet
18	Émission atmosphérique par les moteurs	Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Émission par la torchère	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Sans objet
20	Contrôles de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 BIS	Sans objet
21	Contrôles de la consommation d'énergie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 TER	Sans objet
25	Réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sont attendues de la part du SMICOTOM des améliorations concernant le suivi en charge des canalisations de lixiviats et la remise d'un rapport de base IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception du casier F2B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récollement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière de sécurité passive comprendra au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un géocomposite bentonitique (GSB), d'une perméabilité verticale inférieure à 1.10-11 m/s ; • une grave minière traitée à 6% avec de la bentonite et compactée sur une épaisseur de 1 m (soit au moins trois couches de matériaux rapportés, traités et compactés) afin d'obtenir une perméabilité inférieure à 5 10-10 m/s; • d'une couche de grave minière naturelle d'une épaisseur minimale de 1m. <p>La grave minière naturelle utilisée pour la reconstitution de cette barrière a une perméabilité minimale de 1.10-5 m/s. Le matériau support devra être compactée au moyen d'un engin vibrant lourd. Lors de la phase de traitement de la grave minière sur le site, des planches d'essais seront programmées afin de contrôler l'épandage de l'argile, de s'assurer de l'efficacité du malaxage, de définir les modalités de régilage et de compactage et enfin de déterminer les épaisseurs optimales de mises en œuvre permettant d'atteindre le poids volumique sec reconnu par l'étude en laboratoire sur la gravière minière (19,3 kN/m³ à 6% en bentonite).</p> <p>À la fin de chaque planche, des essais in situ seront réalisés pour contrôler la performance hydraulique du matériau reconstitué, traité et compacté.</p> <p>Cette barrière de sécurité passive sera complétée en sa périphérie par des merlons constitués du même matériau compacté, de manière à assurer un «fond en forme de bassine». La hauteur de ces merlons ne devra pas être inférieure à 2 m au-dessus du fond de forme.</p>

Son épaisseur sera d'un mètre minimum. En cas de reconstitution de cette barrière, comme c'est le cas sur le site de Naujac sur Mer, son épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs. Pour ce qui concerne les flancs situés au-dessus des 2m, une barrière passive différente pourra être utilisée garantissant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9/9/97 modifié et du guide d'équivalence version 2 de février 2009 ou de ses versions ultérieures

Constats :

Concernant le GSB, la fiche technique du fabricant HUSKER indique une perméabilité verticale inférieure à 1.10-11 m/s

Concernant la grave minière traitée à 6% de bentonite, une planche d'essais a été réalisée les 6 et 7/07/2022 par l'entreprise GUINTOLI afin de définir un protocole de reconstitution du mètre supérieur de la BSP et de vérifier les caractéristiques des matériaux argileux in situ. Des contrôles de perméabilité ont été réalisés sur cette planche, dont les 24 résultats sont inférieurs à 5.10-10 m/s.

Une fois les travaux terminés, des tests de perméabilité sur la BSP ont été effectués par la société SAFEGE selon les normes NF X30-420 et NF X30-424, implantés sur l'ensemble du casier F3 tels que :

- six essais NF X 30420 sur l'ensemble du mètre supérieur de la BSP ;
- six essais NF X 30424 sur l'ensemble du mètre supérieur de la BSP.

Les résultats des tests indiquent une perméabilité inférieure à 5.10-10 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception du casier F2B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Récollement

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage et d'un géotextile de protection.[...]

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

+ Article 9 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de

suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile anti poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La composition réglementaire de la barrière active sur le fond et flancs de casier a bien été respectée :

- Géosynthétique bentonitique HUESKER TEKTOSEAL 5000 FR ;
- Géomembrane PEHD 2 mm SOTRAFA ALVATECH 5002 ;
- Géotextile ERGO GEOTEXTILE P 1000 1000 g/m².

Le contrôle d'étanchéité de la BSA a été réalisé par SAFEGE selon la norme NF X30-424. Les anomalies constatées ont été réparées et reconstruites. Le rapport de contrôle externe SAFEGE du 06/01/2021 conclut que la BSA est conforme.

Un contrôle de l'étanchéité du casier F2 par méthode électrique a été confié à l'entreprise IDUNA Géophysique. Cette intervention réalisée le 16/11/2023 a mis en évidence la présence de cinq zones d'anomalies susceptibles d'être liées à des perforations de la géomembrane.

Après avoir dégagé le drainant de ces cinq zones, le SMICOTOM n'a pas observé de telles perforations.

Une nouvelle intervention de la société IDUNA Géophysique a été réalisée le 24/05/2024, confirmant les zones d'anomalies. Le rapport d'intervention confirme l'absence de perforation visible sur la géomembrane dégagée, et explique que la localisation des forts potentiels en pied des talus s'explique par:

- la présence de courants vagabonds portés par l'humidité de la face inférieure du géotextile;
- la présence de ponts électriques portés par l'humidité de la face inférieure du géotextile des talus et diguettes proches.

Le rapport conclut à l'intégrité de la membrane et indique que son étanchéité est assurée.

En complément l'exploitant indique l'absence de soudure sur le géotextile au droit des points présentant l'anomalie et l'absence de passage de véhicules sous ce dernier (absence d'ornière).

La hauteur de matériau drainant est de 50cm minimum et sa perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴m/s comme en atteste le rapport d'analyse du 20/06/2022 réalisé par Alios Ingénierie. Aucune adaptation n'est demandée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la pose de la géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Récollement

Prescription contrôlée :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La mise en œuvre de la géomembrane est la suivante:

- Déroutement des lés à l'aide d'une pelle mécanique ;
- Assemblage des lés par double soudure linéaire ;
- Soudure des points et assemblages particuliers par extrusion ;
- Contrôle interne (H2O) et extérieur (SAFEGE) de l'ensemble des soudures et extrusions

Les soudures par thermo-fusion et les extrusions ont fait l'objet d'un contrôle interne par H2O Environnement :

- contrôle de la résistance en traction-pelage
- contrôles à la cloche à vide ou à la pointe sèche des soudures par extrusions ;
- traction cisaillement.

Un contrôle visuel a également été réalisé par la société SAFEGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Couverture du casier F1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récollement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. <p>[...]</p> <p>Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le casier F1 était en exploitation d'octobre 2020 à avril 2023. Les travaux de couverture finale de ce casier ont débuté le 6 mars 2023 et se sont achevés le 21 juillet 2023. L'engazonnement du dôme et des talus a été réalisé du 12 au 15 décembre 2023, période propice à ce type de travaux.</p> <p>Les déchets sont recouverts par la succession suivante (de bas en haut):</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matériau sablo-argileux sur 0,30 mètre sur tous les flancs et le dôme du casier F1; - d'un dispositif d'étanchéité et de drainage sous forme d'un géosynthétique composé des éléments suivants : géotextile, géomembrane et géocomposite drainant (système de mini-drains); géogrille accroche-terre dans les talus végétalisés; - terre végétale sur 1 mètre engazonnée (mélange 50% terre végétale / 50% compost fourni par le SMICOTOM) pour le dôme et sur le talus Est. <p>Le dispositif d'étanchéité est composé de géomembranes mise en place par la société H2O et un contrôle externe de SUEZ a été réalisé en date du 12/06/2023 pour contrôler l'étanchéité de la couverture.</p> <p>Ce point n'appelle pas de commentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Gestion des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suite inspection 2023</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>Constats inspection de 2022:</p> <p>Le dernier contrôle de la société Techni'O du 18/11/2021 mentionne :</p>

- PR1 EP pompe n°2 à changer. Devis signé.
- PR7 ampèremètres hors service. Devis à faire.

+ Constats issus de l'inspection de 2023:

"L'exploitant a également présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle semestriel de la société Techni'O de novembre 2022. Celui-ci mentionne :• PR4 : joint et télérupteur à changer,• PR5 : pompes n°1 et 2 à changer (bon de commande signé),• PR7 : ampèremètres hors service (remplacés le 24/04/2023),• réseau d'eau d'incendie : variateur de la pompe à changer (attente dans les prochains jours d'une proposition de l'entreprise de maintenance pour une solution plus pérenne sans variateur)."

Constats :

L'exploitant indique par courrier en date du 12/06/2023 avoir engagé les interventions suivantes:

- PR4 : Le remplacement joint de griffe a été commandé le 02/05/2023 (cf bon de commande ci-joint en annexe 1). L'intervention est programmée semaine 26. Le remplacement du télérupteur est programmé semaine 25.
- PR7: Ampèremètres : commandé le 21/04/2023(cf bon de commande ci-joint en annexe 1). Techni'O reste dans l'attente de livraison pour ce matériel.
- PR5 : Pompes 1 et 2 changées en janvier 2023 (facture du 26 janvier ci-jointe en annexe1).
- Réserve incendie : devis pour le changement du variateur de la pompe reçu le 16/06/2023. Bon de commande envoyé semaine 25.

La dernière intervention de Techni'O date du 27/04/2024 (surveillance + maîtrise œuvre travaux).

Les points évoqués lors de la dernière visite sont soldés.

Un hydrocurage des réseaux doit être réalisé suite aux pluies abondantes des 7 derniers mois. Cette opération sera réalisée une fois les périodes de fortes pluies passées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois, le cas échéant, les devis relatifs à l'opération d'hydrocurage des réseaux de circulation des lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés; [...]

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

+ AP - 12/10/15 - Article 3.3.1. - CAPTAGE ET DE COLLECTE DES LIXIVIATS

[...]

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants ont analysés :

- pH, - DCO,- DBOS,-MES,- COT,- Hydrocarbures totaux,- chlorure, - sulfate,- ammonium,- phosphore total,- métaux totaux (Pb +Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+He+Fe+As+Zn+ Sn) - azote total- CN libres- phénols- légionelles

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats. Ce dernier indique vérifier de manière quotidienne en période de forte pluie la charge des réseaux au niveau d'un regard ouvert pour cette occasion.

Cette méthode ne permet pas de s'assurer que l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site (cf. AP - 18/12/09 - article 3.11.1).

L'exploitant rejette d'après sa déclaration GIDAF 2086m³/j, 79m³/j, 106m³/j et 123m³/j pour les mois de janvier à Avril 2024. **Le volume rejeté pour le mois de janvier apparaît très élevé même au regard de la forte pluviométrie pour ce mois.**

L'exploitant indique durant la visite que les analyses des lixiviats réinjectés sont inclus dans les annexes du rapport d'activité 2023 du site. Après consultation il s'avère que le dossier **contient le rapport d'analyse de février 2023 dont les résultats n'incluent pas le suivi du paramètre chlorure.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous 1 mois un système permettant d'assurer le suivi et la traçabilité dans le temps des hauteurs de lixiviat dans les puits de collecte (règle graduée, bande de marquage, mire ou tout autre dispositif équivalent).

Ce dernier expliquera sous 1 mois la valeur du volume de rejet des lixiviats pour le mois de janvier 2024.

Enfin, il complétera l'analyse de composition physico-chimique des lixiviats avec le paramètre chlorure sous 3 mois et transmet ce dernier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.III

Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

[...]

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).[...]

+ Article 24 de l'AM du 7/08/2023:

[Nonylphénols] < 25 µg/L

Constats :

Les nonylphénols ne font l'objet d'aucun suivi depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 août 2023 modifiant celui du 15/02/2016.

L'exploitant s'engage à demander a son prestataire réalisant les analyses, la société O'vive, d'ajouter les nonylphénols sur la liste des paramètres à analyser lors des prochaines campagnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour intégrer ce paramètre dans l'analyse de la composition des lixiviats rejetés par son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejet des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les lixiviats collectés dans les bassins de stockage sont rejetés dans le milieu naturel, après traitement sur le site, à condition que les effluents traités respectent les valeurs limites [décrits dans l'article]

Constats :

Le dernier rapport d'analyse mensuel datant du 24/04/2024 réalisé par AGROLAB GROUP est transmis par courriel en date du 16/05/2024. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'est observé. **Ce point n'appelle pas de commentaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à minima tous les six mois, une

analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.[...]

Constats :

Durant la visite l'exploitant présente le rapport d'analyse associé à l'ouvrage PZ15 (choisit au hasard). Ce dernier a été réalisé par Auréa en octobre 2023 et comprends de manière exhaustive les paramètres de l'AM. **Ce dernier n'appelle pas de commentaires.**

Néanmoins le suivi des paramètres prévus par la prescription ci-dessus n'est pas exhaustif dans le compte rendu du rapport transmis en amont de la CSS annuelle selon l'exploitant. **Il est rappelé à l'exploitant que ce document doit à minima inclure les paramètres qui y sont listés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour sous le suivi annuel des eaux souterraines pour la prochaine CSS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyse

Prescription contrôlée :

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Constats :

Les ouvrages 13, 14 et 15 en aval hydraulique font bien l'objet d'un suivi dans des tableaux de contrôle. A noter que l'ouvrage PZ12 également en aval n'est plus en activité. **Ce point n'appelle pas de commentaires.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.13

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique en exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. [...]

+ AM - 15/02/16 - 2760 A al. 2-b - Article 21 > I. - Contrôles périodiques en cours d'exploitation

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.[...].

Constats :

L'exploitant confirme qu'un classeur de suivi des contrôles périodiques a été mis en place. Il sert en particulier à assurer le suivi des travaux réalisés sur le réseau. Néanmoins ce dernier n'a pas été consulté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1mois le rapport de contrôle de SUEZ pour le mois de février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Cartographie des émissions de méthane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de methane

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Constats :

Une cartographie des émanations de méthane a été réalisé en juin 2023 par RIQUIER ENVIRONNEMENT. Ce dernier indique une fuite de biogaz au droit des têtes de puits E8 et E14 du fait d'un glissement de la chaussette censée assurer l'étanchéité entre le puits et la géomembrane recouvrant le dôme du casier E.

Le jour de la visite un devis réalisé par la société Getech en date du 13/05/2024 a été présenté

pour effectuer la reprise d'étanchéité aux points E8 et E14. **Ce délai de mise en place des actions correctives est supérieur aux 6 mois prévus par la réglementation.**

Il convient de rappeler que l'exploitant se doit de respecter les délais imposés par la réglementation. Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de l'avancée des travaux de reprise de l'étanchéité sur le réseau dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection des émissions de méthane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. V

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de methane

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

[...]

Constats :

L'exploitant indique réaliser une mesure mensuelle de la composition du biogaz au niveau de l'unité de valorisation et destruction du biogaz. La canalisation étant en dépression les fuites sont repérés par une augmentation de la teneur en O2 dans le biogaz, conduisant à une recherche par SUEZ de la fuite de gaz sur l'ensemble du réseau. **Ce point n'appelle pas de commentaire.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Signalétique

Prescription contrôlée :

L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sous 15 jours une signalétique à côté du bouton d'arrêt. De même, certaines signalétiques de la zone de l'unité de valorisation du biogaz paraissent anciennes et sont à refaire, tout comme le plan et les consignes au niveau du portillon d'entrée.

<p>Constats :</p> <p>Une nouvelle signalétique a été apposée à côté du bouton d'arrêt d'urgence. De même, le plan et les consignes au niveau du portillon d'entrée de la plateforme de valorisation ont été refaites. Ce point est considéré comme soldé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>suite VI 2023: "L'inspection a pu consulter le rapport du dernier contrôle Q18 des installations électriques pour l'unité de valorisation du biogaz réalisé par la société QUALICONSULT le 03/03/2023.</p> <p>Deux observations ont été mentionnées : l'absence de consignes de soins aux électrisés et de BAES (boîtier autonome pour les évacuations de sécurité). L'inspection demande à l'exploitant de lever sous 1 mois les observations relatives à la vérification des installations électriques."</p>
<p>Constats :</p> <p>L'affichette « soin aux électrisés » et le BAES ont été installés par un électricien dans le local électrique de l'unité de valorisation et destruction du biogaz. Ce point est considéré comme soldé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Alimentation en combustible de l'unité de valorisation du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Redondance du dispositif de coupure d'alimentation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique (1), placée sur la conduite d'alimentation en gaz de chaque moteurs. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique(détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes</p>

est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

+ Constats VI 2023:

L'inspection demande à l'exploitant de revoir sous 15 jours la signalétique du dispositif de coupure du biogaz, avec notamment une indication des positions ouvert / fermé.

L'exploitant en profitera pour justifier de la conformité de ses installations à l'ensemble de la prescription supra en détaillant les asservissements et les modalités de fermeture des vannes de coupure en précisant les seuils de détection gaz (avec la redondance fonctionnelle attendue) et de chute de pression dans le réseau.

Constats :

La signalétique du dispositif de coupure de biogaz (deux vannes manuelles pour les deux moteurs) avec l'indication des positions ouvertes/fermé a bien été renouvelée. **Ce point est considéré comme étant soldé.**

Par ailleurs il est constaté qu'un second dispositif d'arrêt de l'alimentation en biogaz des moteurs est présent. Il a en effet été constaté la présence de deux vannes automatiques dans le local abritant le processus de valorisation du biogaz à proximité des moteurs.

Néanmoins bien que ces électrovannes soient asservies à la détection de méthane l'exploitant n'est pas en mesure de prouver que ces dernières le soient également à la pression dans les canalisations. L'exploitant s'engage à contacter le prestataire en charge du suivi des moteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera dans un délai de 1mois la démonstration que les vannes sont asservies à un pressostat et apportera la preuve que des tests sont régulièrement effectués sur le dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Collecte du biogaz et maintenance des moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz capté

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

+Suite de la visite de 2023:"L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un extrait du registre de suivi quotidien de la quantité de biogaz valorisé ou détruit."

Constats :

Le graphe de suivi de la quantité de biogaz valorisé pour le mois de avril 2024 est consulté durant la visite. La production est nulle durant 14 jours. La torchère n'a fonctionné que 24 heures pour ce même mois.

Cet écart entre l'absence de valorisation du biogaz et la faible durée de fonctionnement de la torchère s'explique selon l'exploitant par la capacité de stockage du biogaz dans les casiers et les réseaux.

L'absence de valorisation serait due à une panne sur les deux moteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois le compte-rendu d'intervention de la société chargée de la maintenance des moteurs accompagné de l'explication de la panne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Émission atmosphérique par les moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2011, article 2.2.2.25

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Suite VI 2023:

L'inspection demande à l'exploitant de refaire sous 1 mois les mesures et de transmettre sous 2 mois le rapport d'analyses démontrant la conformité des rejets atmosphériques au niveau de l'unité de valorisation du biogaz. L'exploitant transmet suivant ce même délai son analyse expliquant les dépassements en NOx et en COVNM pour les deux émissaires et prend les dispositions nécessaires pour garantir que ces dépassements ne soient plus observés lors de l'exploitation courante de l'unité de valorisation du biogaz.

Constats :

Suite à la dernière inspection l'exploitant indique que les dépassements observés fin 2022 :
- en NOx : s'expliquent par une valeur sur la qualité du CH₄ plus faible que la valeur cible et la présence de composés azotés plus importantes qu'en temps normal ;
- en COVnm : s'expliquent par la filtration passante malgré la conformité de la valeur cible d'H₂S en sortie.

Deux rapports d'analyses des émissions des moteurs 1 et 2 réalisés respectivement en date du 07/06/2023 et 28/03/2023 par la société SOCOTEC attestent de la conformité des rejets atmosphériques au regard des paramètres NOx, CO, COVNm, poussières.

Ces analyses ont été réalisées suite au raccordement du casier F1 au réseau de captage de biogaz pouvant potentiellement expliquer une plus grande teneur en CH₄ du biogaz associée à une meilleure combustion dans les moteurs selon l'exploitant. **Ce point est considéré comme soldé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Émission par la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en sortie de torchère

Prescription contrôlée :

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25kg/h) 300mg/Nm³; CO 150mg/Nm³. [...]

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273K) et de pression (101,3kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Suite VI 2023:

«L'exploitant a montré à l'inspection sur l'automate le suivi de la température lors du fonctionnement de la torchère. En période de fonctionnement stabilisé, la température minimale de 900°C n'est pas systématiquement atteinte (entre 850 et 900°C). La valeur de consigne est pourtant fixée à 900°C.L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'augmenter légèrement la température de consigne de manière à atteindre une température 900°C pendant au moins 0,3 s.»

Constats :

Le rapport d'analyse annuelle du biogaz datant du 20/06/2023 est consulté en amont de la visite et indique que la teneur en SOx rapportée à 11% de O2 est de 2162mg/Nm³. Par ailleurs le débit de biogaz mesuré étant de 54m³/h, ce qui représente un flux de 0,12kg/h restant inférieur à la valeur limite en flux de 25kg/h.

Les équipements de destruction respectent bien les valeurs limites en SO₂ et CO. Néanmoins le rapport n'indique ni la VLE, ni le flux prescrit par l'arrêté ministériel du 15/02/16 pour le SO₂ et reste de ce fait non conclusif quant au respect des valeurs limite d'émissions pour ce paramètre.

Ce point est jugé conforme néanmoins l'exploitant rendra conclusif le prochain rapport d'analyse

annuelle du biogaz détruit pour l'année 2024 comme il s'y est engagé durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôles de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 BIS
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. [...]
Constats : Ce point est effectivement traité p.38 dans le rapport d'activité 2023 du site. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Contrôles de la consommation d'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 TER
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. [...]
Constats : Ce point est effectivement traité p.31 dans le rapport d'activité 2023 du site. Il n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle des moyens de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : [...] VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de

l'exploitant.

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Un maillage de 3 caméras thermiques et Infra-Rouge permettant de couvrir toute la zone du casier de stockage en cours d'exploitation (quai, dôme et talus). Ces caméras thermiques sont raccordées à un télé transmetteur qui permet l'alerte du personnel. Une caméra est positionnée de manière à couvrir le casier en fin de remplissage F2A ainsi que le futur casier F2B. L'exploitant indique tester régulièrement les caméras en abaissant la température déclenchant l'alerte et en pointant ces dernières vers les engins situés sur le quai. Néanmoins l'exploitant ne précise pas la fréquence de ce test.

Le dispositif est paramétré pour détecter un point chaud supérieur à la température de consigne de 360°C pendant plus de 12 secondes, une alarme est envoyée au personnel d'astreinte qui se connecte à distance au dispositif de détection pour réaliser une levée de doute et si besoin se déplace sur site.

Le site est équipé d'une ligne téléphonique permettant d'alerter les secours.

Ces modalités sont bien inscrites dans le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la fréquence du test des caméras, notamment durant les périodes de forte chaleur et si ce dernier est décrit dans une procédure spécifique sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Exercice incendie avec le SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32.I

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque le site de stockage présente un risque incendie notamment par le stockage de produits inflammables, l'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des exercices de gestion du risque incendie pour le personnel en charge de la gestion du site.

+ AM - 15/02/16 - 2760 A al. 1 ou 2-b - Article 33 - Conduite d'exploitation

[...]

IX.- Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation est bien disponible, notamment au sein du plan de défense incendie.

Le site de Naujac-sur-Mer organise régulièrement des exercices incendie en collaboration avec le SDIS 33. Le dernier exercice incendie date du 2 décembre 2022. **Ce point n'appelle pas de commentaires.**

Le compte rendu du dernier exercice incendie évoqué dans la fiche des constats précédente n'a pu être présenté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous deux mois le compte rendu de l'exercice avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 BIS

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- «-la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- «-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- «-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- «-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- «-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- «-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie;
- «-le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre;
- «-les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité;
- «-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- «-les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

«II.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et

de secours.
«III.-En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.»

Constats :

Le plan de défense incendie comprends bien l'ensemble des éléments prévus par la prescription ci-dessus **excepté le dernier compte-rendu d'exercice de défense d'incendie avec le SDIS et les attestations de formation pour la lutte contre l'incendie du personnel.**

A noter que concernant les modalités d'accès par le SDIS:

- au site en lui-même: **3 portails d'accès avec un cadenas DFCI** autour du site restent toujours libres d'accès (**Accès N°1** au Sud à côté de l'entrée principale, **Accès N°2** à la pointe Nord-Est et **l'Accès N°3** au Nord);
- à la réserve d'eau de la société SARRAZY (ancienne gravière) l'exploitant indique que cette dernière est cadénassée et doit potentiellement être forcée. Néanmoins les principaux moyens d'intervention du site sont constitués par la réserve d'eau interne de 120m³ et le groupe moto-pompe ainsi que ces deux citernes au droit du quai de déchargement de l'ISDND. La réserve d'eau de la gravière n'est donc utilisée qu'en dernier recours, non de manière immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre sous un délai de deux mois que le dernier compte-rendu d'exercice incendie a bien été transmis au SDIS.

L'exploitant transmet sous deux mois à l'inspection les attestations de formation du personnel pour la lutte incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.1

Thème(s) : Autre, Remise du dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515- 29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen [...]

Constats :

Un dossier de réexamen a effectivement été transmis en date du 18/04/2024. **Ce point est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Rapport de base IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.2
Thème(s) : Autre, Remise du rapport de base
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté : - un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation [...]
Constats : Ce dernier n'a pas été remis en même temps que le rapport de réexamen. L'exploitant présente un devis pour sa réalisation par la société SUEZ datant de Mai 2024. ce dernier prévoit une remise d'ici octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet sous 4 mois son rapport de base en veillant à étudier l'opportunité d'inclure dans le suivi des eaux souterraines les PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois